

## **L'Article 40 du Code de procédure pénale (non dénonciation de crime et délit) et l'affaire Duhamel – Mion – Sciences Po**

Cet article dispose que :

*« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

Ainsi, un fonctionnaire ou une « autorité constituée » dans l'exercice de ses fonctions -ce qui inclut le corps enseignant- doit informer le procureur de la République de tout crime ou délit dont aurait eu connaissance

Le non-respect de cet article ainsi que la mobilisation des étudiants de Sciences Po a contraint Frédéric Mion, son directeur, à la démission le 10 février 2020<sup>1</sup>. Il est en effet apparu indéniable que M. Mion avait eu connaissance des relations infectieuses que M. Duhamel<sup>2</sup> avait entretenu sous la contrainte avec son beau-fils alors que celui-ci était mineur.

Rappelons que le Code pénal (Art.222-31-1) qualifie d'inceste « les viols et agressions sexuelles » commis par le conjoint d'un ascendant, et donc même s'il n'y a pas de lien biologique.

Le Ministère de la Justice a répondu le 01/10/2009<sup>3</sup> à une question écrite d'un sénateur qui s'interrogeait sur « ce qu'il faut entendre par autorité constituée ».

Il a considéré que « *cette notion vise d'une manière générale les magistrats et hauts fonctionnaires investis d'un pouvoir reconnu. Le dictionnaire Litté précise qu'il s'agit des pouvoirs et fonctionnaires établis par une constitution pour gouverner. Ces autorités furent appelées constituées en 1789, par opposition à l'autorité constituante qui les a établis* ».

Il relève toutefois que « *la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que les prescriptions de l'Article40 ne sont assorties d'aucune sanction pénale* », bien que les fonctionnaires et magistrats puissent « *faire l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir manqué à l'obligation de dénonciation* ».

Voir : <https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090408239.html>

---

<sup>1</sup> [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/10/affaire-olivier-duhamel-le-rapport-qui-a-pousse-frederic-mion-a-demissionner-de-sciences-po\\_6069487\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/10/affaire-olivier-duhamel-le-rapport-qui-a-pousse-frederic-mion-a-demissionner-de-sciences-po_6069487_3224.html)

<sup>2</sup> [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/04/olivier-duhamel-l-inceste-et-les-enfants-du-silence\\_6065166\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/04/olivier-duhamel-l-inceste-et-les-enfants-du-silence_6065166_3224.html)

<sup>3</sup> Voir : <https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090408239.html>